CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE
NOUVELLE-AQUITAINE

CD 2019-10

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme C. c/
Mme P.

M. NORMAND
Président

M. PICAND
Rapporteur

La Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine

Le Président

Audience du 15 octobre 2020
Rendue publique par affichage le 23 octobre 2020

Une plainte a été enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine, le 5 juillet 2019, présentée par Mme C. demeurant (…) et transmise par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Charente qui déclare s'y associer à raison d'une méconnaissance des articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-77, R. 4321-79, R. 4321-98, R. 4321-112 et R. 4321-142 du code de la santé publique.

Mme C. demande à la Chambre disciplinaire d'infliger une sanction disciplinaire à Mme P., masseur-kinésithérapeute exerçant (…).

Elle soutient :

- qu'âgée de 83 ans, handicapée et vivant seule, 15 séances de rééducation lui ont été prescrites à sa sortie de l'hôpital de la Rochefoucauld le 17 février 2017 ;
- alors que les soins ont débuté le 22 février 2017, la caisse primaire d'assurance maladie lui a fait part d'une anomalie tenant à ce que des soins ont été facturés alors qu'elle était encore en convalescence à l'hôpital et lui réclame le remboursement de ses soins antidatés qu'elle a pourtant réglés à Madame P..

Par un mémoire, enregistré le 5 mai 2020, Mme C. conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens.

Elle soutient, en outre, qu'une enquêtrice de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Charente lui a révélé que Madame P. faisait l'objet de plusieurs plaintes pour des faits similaires et que des sanctions financières ont été prises à son encontre.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 mai 2020, Mme P. conclut au rejet de la plainte.

Elle fait valoir qu'elle a commis une erreur de facturation, a établi une facture corrective et a remboursé Madame C. du montant des sommes versées dont la CPAM demande le remboursement.

Par un mémoire enregistré le 5 mai 2020, le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Charente conclut au bien-fondé de la plainte mais demande, à la Chambre, un jugement dont l'application ne puisse pas entraver la vie professionnelle de Madame P. dès lors qu'il existe juste un décalage de date pour 5 facturations dont Madame P. s'est excusée et qu'elle a remboursé la somme de 36,72 € en litige et qu'au surplus, les informations rapportées par Madame C. dans son nouveau mémoire ne sont pas certaines.

Par un mémoire, enregistré le 10 juin 2020, Mme C. conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens.

Par ordonnance du 27 juillet 2020, la clôture d'instruction a été fixée au 15 septembre 2020 à minuit.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- Le code de la santé publique ;
- Le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 octobre 2020 :

- Le rapport de M. PICAND, rapporteur ;
- En l'absence de Mme C. et de Mme P. ni présentes ni représentées.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé des poursuites disciplinaires :

Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique *« Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort. »*, de l'article R. 4321-54 du même code *« Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie. »*, de l'article R. 4321-79 du même code *« Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.»*, de l'article R. 4321-77 du même code *« Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits. »*, de l'article R. 4321-98 du même code *« Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en*

vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. L'avis ou le conseil dispensé à un patient par téléphone ou par correspondance ne donnent lieu à aucun honoraire. Le masseur-kinésithérapeute répond à toute demande d'information préalable et d'explications sur ses honoraires ou le coût d'un traitement. Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues. Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé aux patients. Le forfait pour un traitement, sauf dispositions réglementaires particulières, et la demande d'une provision dans le cadre des soins thérapeutiques sont interdits en toute circonstance.», de l'article R. 4321-112 du même code *« L'exercice de la masso-kinésithérapie est personnel. Chaque masseur-kinésithérapeute est responsable de ses décisions, de ses actes et de ses prescriptions. »* et de l'article R. 4321-142 du même code *« Tout masseur-kinésithérapeute, lors de son inscription au tableau, atteste devant le conseil départemental de l'ordre qu'il a eu connaissance du présent code de déontologie et s'engage sous serment écrit à le respecter. »*.

Il résulte de l'instruction que Mme C. a bénéficié, à partir du 22 février 2017, de 15 séances de rééducation qui lui ont été prescrites à sa sortie de l'hôpital de la Rochefoucauld et qui ont été prises en charge par Mme P., masseur-kinésithérapeute exerçant à (…). Le 16 novembre 2018, la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Charente a demandé à Mme C. de lui rembourser les sommes versées pour les cinq premières séances de rééducation au motif que les soins facturés par Mme P. ont nécessairement été antidatés puisque la date de cotation de ces actes est antérieure à la sortie de l'hôpital de Mme C. Mme P. reconnaît, à cet égard, une erreur de facturation et indique avoir établi une facture corrective et avoir remboursé par chèque, Madame C., de la somme de 36,72 € dont la CPAM de la Charente a demandé la répétition. Même si les faits de la cause et notamment l'affirmation, nullement étayée, de la requérante selon laquelle une enquêtrice de la CPAM de la Charente lui aurait révélé que Madame P. faisait l'objet de plusieurs plaintes pour des faits similaires et que des sanctions financières ont été prises à son encontre, ne permettent pas d'établir que Mme P. recourt à des moyens frauduleux dans l'exercice de sa profession, les erreurs de facturation commises par celle-ci n'en ont pas moins affecté, dans son quotidien, Mme C., âgée de 83 ans, handicapée et vivant seule.

Il résulte de ce qui précède que Mme P. n'a pas exercé sa mission dans le respect de la personne et de sa dignité, a manqué au principe de responsabilité indispensable à l'exercice de la masso-kinésithérapie, a déconsidéré sa profession, a facturé des actes avec des inexactitudes, n'a pas facturé ses actes conformément à la réglementation en vigueur et a méconnu son serment. Il suit de là que Mme P. a méconnu les articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-79, R. 4321-77, R. 4321-98 et R.4321-142 du code de la santé publique.

En revanche, les faits précités ne révèlent pas une méconnaissance des dispositions de l'article R. 4321-112 du code de la santé publique.

<u>Sur la peine</u> :

En vertu de l'article L. 4321-19 du code de la santé publique, les dispositions des articles L. 4124-5 à L. 4124-8 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes. Aux termes de l'article L. 4124-6 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif …* ».

Il résulte de ce qui précède qu'eu égard aux faits reprochés à Mme P. et aux manquements déontologiques qui lui sont imputables, il y a lieu d'infliger à celle-ci un blâme.

DECIDE :

Article 1er : Un blâme est infligé à Mme P.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme C., Mme P., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Charente, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angoulème, au Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre des Solidarités et de la Santé.

Délibéré après l'audience du 15 octobre 2020, où siégeaient :

- M. NORMAND, Président ;
- M. PICAND, rapporteur ;
- Mme RECOULES, M. CHALIVAT et M. CHAUBET.

Rendue publique par affichage le 23 octobre 2020.

Le Président	Le Greffier
N. NORMAND	C. LEFEBVRE

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.